

L.R.Q., chapitre P-28

LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient ou désignent:

«association»;

a) **«association»**: une confédération constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) et groupant des syndicats, des syndicats spécialisés, des fédérations ou des fédérations spécialisées;

«association accréditée»;

b) **«association accréditée»**: l'association reconnue par la Régie comme association représentante de l'ensemble des producteurs du Québec;

[...]

«producteur»;

j) **«producteur»**: une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf:

i. une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);

ii. une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;

iii. une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par elle-même et les membres de sa famille;

iv. une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle inférieure à 3 000 \$ ou, compte tenu de la variation du prix des produits agricoles, à toute autre somme que peut déterminer le gouvernement par décret, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

1972, c. 37, a. 1; 1974, c. 36, a. 125; 1982, c. 60, a. 2; 1982, c. 60, a. 1; 1990, c. 13, a. 209; 1990, c. 74, a. 1; 1999, c. 40, a. 220; 2003, c. 23, a. 74.